



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 08/09/2023

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants concernant 5 avis lors de la session du jeudi 7 septembre 2023.

1. [Grand projet ferroviaire du sud-ouest \(GPSO\) \(31,33,40,47,64,82\) – 2ème avis](#)
2. [Zone d'aménagement concerté du « hameau de la Baronne » sur la commune de La Gaude \(06\) – 3e avis](#)
3. [Aménagement d'un vertiport sur la Seine, quai d'Austerlitz à Paris \(75\)](#)
4. [Reconstruction partielle de la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Ruyres-Savignac \(12-15\)](#)
5. [Actualisation de l'étude d'impact d'une unité de transformation de pommes de terre sur le territoire des communes de Bourbourg et Saint-Georges-sur-l'Aa \(59\)](#)

[Retrouvez en ligne le communiqué de presse](#)

Contacts presse du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse de l'IGEDD/AE

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11 - Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde Lambert

Tél : 01 40 81 90 08 - Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

Contacts Autorité environnementale

Laurent Michel

Tél : 01 40 81 90 32 - Mél : laurent.michel@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon

Tél : 01 40 81 23 03 - Mél : marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Avis sur des dossiers soumis à évaluation environnementale

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par les projets. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

AVIS

Grand projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO) (31,33,40,47,64,82) – 2ème avis

Le grand projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO) consiste en la réalisation de nouvelles lignes ferroviaires à grande vitesse (LGV) entre Bordeaux, Toulouse et Dax, la création de gares nouvelles ainsi que l'aménagement de lignes existantes notamment au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse. S'agissant d'opérations à réalisation simultanée d'un même programme de travaux, l'étude d'impact initiale en 2014 était unique et devait comporter une appréciation globale des impacts du programme complet.

Le nouveau dossier dont l'Ae est saisie est une demande d'autorisation environnementale pour les aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (dits AFNT), dont la composante principale est la mise à quatre voies du tronçon existant entre la gare Toulouse-Matabiau et le raccordement avec les LGV. Le dossier n'indique pas à quel projet correspond l'étude d'impact présentée. L'absence de mise à jour à l'échelle globale, alors que de nombreuses données sont obsolètes (bientôt dix ans), conduit l'Ae à constater que, quel que soit le périmètre retenu pour le projet (globalité du projet GPSO ou seulement les aménagements sur Toulouse, dits AFNT), le contenu de l'étude d'impact présentée est obsolète ou incomplet au regard de nombreux items du code de l'environnement. L'Ae ne pourra instruire ce dossier que s'il lui est de nouveau présenté avec une étude d'impact actualisée selon les dispositions du III de l'article L. 122-1-1 et de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Zone d'aménagement concerté du « hameau de la Baronne » sur la commune de La Gaude (06) – 3e avis

Le projet de la zone d'aménagement concerté (Zac) du « hameau de La Baronne » situé dans la commune de La Gaude dans les Alpes-Maritimes fait l'objet d'un troisième avis de l'Ae. Cet aménagement s'inscrit dans les objectifs de l'opération d'intérêt national (OIN) « Écovallée ». L'étude d'impact, mise à jour entre la création et la réalisation de la Zac, n'a pas été actualisée depuis le dernier [avis de l'Ae](#) délibéré en décembre 2022. En revanche, le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis à l'Ae apporte de nouveaux éléments sur les espèces protégées et la gestion des eaux pluviales.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur la présentation et la justification de l'efficacité du dispositif de gestion des eaux pluviales mis en place sur l'ensemble du projet, toutes maîtrises d'ouvrage et opérations confondues. Elles portent également sur les incidences de la réhabilitation du dispositif d'approvisionnement en eau potable, et les mesures prises pour réduire la consommation en eau, dans le contexte de l'élaboration du schéma directeur d'eau potable. L'Ae recommande de comparer les scénarios énergétiques étudiés pour la Zac. Enfin, l'Ae recommande de démontrer la valeur ajoutée des mesures compensatoires et d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures et phases de la vie du projet.

Aménagement d'un vertiport sur la Seine, quai d'Austerlitz à Paris (75)

Le projet d'expérimentation de taxis volants électriques (dits e-VTOL), porté par le groupe Aéroports de Paris (ADP) est prévu pour une période intégrant les Jeux olympiques et paralympiques de Paris (JOP). Il induit la réalisation d'une plate-forme d'accueil flottante temporaire, dite Vertiport, sur la Seine, au Quai d'Austerlitz, et l'utilisation de routes aériennes existantes, sur la Seine entre la porte de Bercy et le quai d'Austerlitz, le long du boulevard périphérique parisien, et jusqu'à l'héliport D'issy les Moulineaux – Paris 15. L'étude d'impact est incomplète car elle limite le périmètre de son analyse à la seule opération de mise en œuvre de la plateforme sur le fleuve, n'examinant les incidences du survol que comme des effets indirects du projet.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur l'appréciation des impacts du bruit induit, à compléter sur toute la longueur des trajets et pas seulement à l'approche du vertiport, sur l'évaluation des consommations énergétiques et la réévaluation des émissions de gaz à effet de serre, et sur la nécessité d'intégrer pleinement le suivi comme une composante du projet d'expérimentation. L'Ae recommande aussi de reconsidérer le périmètre du projet et celui de l'analyse de ses effets pour en apprécier pleinement les conséquences sur les populations affectées et l'impact éventuel sur le milieu naturel. Les leçons tirées de cette expérimentation étant destinées à permettre la mise en place d'une nouvelle offre de mobilité urbaine en zone très dense, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avant toute hypothèse de poursuite de l'exploitation. L'Ae souligne l'importance, de mettre en œuvre l'engagement pris par ADP de soumettre à un examen au cas par cas le projet consistant à poursuivre l'exploitation d'e-VTOL, même s'il n'utilise que des routes aériennes et des aérodromes existants.

Reconstruction partielle de la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Ruyres-Savignac (12-15)

L'étude d'impact du projet, porté par RTE, de reconstruction partielle de la ligne aérienne à 225 000 volts Ruyres-Savignac, dans les départements de l'Aveyron et du Cantal est exhaustive, claire, didactique et proportionnée aux enjeux.

L'Ae fait plusieurs recommandations parmi lesquelles : apporter des précisions sur les capacités, actuelles et futures, du réseau électrique du secteur, joindre au dossier le bilan de la concertation préalable ainsi que la décision de validation du fuseau de moindre impact, réaliser des sondages pédologiques pour la détermination des zones humides et expliciter les raisons pour lesquelles ils ne sont pas prévus systématiquement, définir rapidement les lieux d'implantation des bases vie, fixer de manière précise et évaluable les engagements des entreprises de travaux et préciser les engagements pris lors de la concertation. L'Ae recommande aussi de préciser les modalités du balisage de la ligne qui visera à réduire le risque de mortalité d'oiseaux par percussion et de mettre en place un suivi détaillé sur les zones à enjeux.

Actualisation de l'étude d'impact d'une unité de transformation de pommes de terre sur le territoire des communes de Bourbourg et Saint-Georges-sur-l'Aa (59)

Le projet de l'entreprise Clarebout, situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national (OIN), a fait l'objet d'un précédent avis de l'Ae ([n° 2019-80 du 18 décembre 2019](#)) dans lequel l'Ae avait émis un certain nombre de recommandations pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

L'arrêté d'autorisation environnementale du projet a été l'objet d'un recours contentieux. La société Clarebout a transmis à l'administration le 19 juillet 2023 une « étude d'impact complémentaire » portant sur les deux points mentionnés par le jugement, dont les émissions de gaz à effet de serre. L'Ae n'a pas été en mesure de confirmer plusieurs estimations d'émissions de gaz à effet de serre présentées dans l'actualisation de l'étude d'impact, dont le périmètre apparaît

pertinent. L'Ae recommande aussi de tenir compte de la phase travaux et des matériaux de construction utilisés dans l'estimation des émissions de gaz à effet de serre. De plus, elle recommande de reprendre l'ensemble des estimations pour vérifier les calculs, et d'utiliser une source indiscutable telle que la base « Empreinte carbone » de l'ADEME lorsque c'est pertinent. L'Ae recommande enfin de renforcer le plan d'action présenté par l'entreprise en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre, en incluant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proportionnées aux émissions estimées. L'Ae ne s'estime pas compétente pour rendre un avis sur le volet consacré aux garanties financières de cette actualisation.

[Vous pouvez consulter ce communiqué de presse sur la page LinkedIn de l'Ae](#)

Désinscription ici